

**Portant permission de voirie
branchement au réseau d'électricité
LA RIFFAUDIERE (CHAPELLE-DU-GENET)**

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,
VU la demande en date du 19/06/2025 par laquelle **STEG demeurant Lieu dit "Poidemont" - 49700 CONCOURSON-SUR-LAYON pour le compte de ENEDIS ANGERS demeurant 25 quai Félix Faure 49008 ANGERS représentée par Barreau Nathalie** demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
- réalisation de branchement au réseau d'électricité LA RIFFAUDIERE (CHAPELLE-DU-GENET) (Beaupréau-en-Mauges),

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire (**ENEDIS ANGERS**) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

LA RIFFAUDIERE (CHAPELLE-DU-GENET) (Beaupréau-en-Mauges)

- du 18/07/2025 au 18/08/2025, réalisation de branchement au réseau d'électricité aérien, sous le trottoir, sous la chaussée

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs, et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

Les traversées des chaussées devront obligatoirement être réalisées par forage horizontal, les tranchées à ciel ouvert n'étant autorisées qu'en cas d'impossibilité technique dûment constatée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le rétablissement des chaussées sera effectué conformément à la fiche technique jointe en annexe.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 1 mois**.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **18/07/2025** comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - CONSTAT D'ACHEVEMENT

Toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement qui constitue une première réception des travaux.

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux (visée à l'article 35), constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public, il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention. Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'entretien de l'ouvrage réalisé **pendant une durée d'un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.**

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

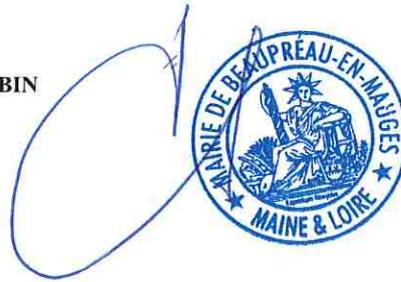
ARTICLE 6- AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 19 juin 2025

Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Franck AUBIN



DIFFUSION :

- ENEDIS ANGERS
- BRANGEON
- HDV
- Pompier de La Poitevinière
- STEG
- Mairie La Chapelle du Genêt

ANNEXES :

plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

EMERGENCE DE VOTRE RACCORDEMENT

Nom du client :	RÉTHORÉ Jérôme	N° d'affaire :	72457197
Adresse chantier :	302 LA RIFFAUDIRE CHAPELLE-DU-GENET	Commune :	BEAUPREAU-EN-MAUGES

Nom et fonction de la personne au rdv :

Client

Date d'emménagement :

TRAVAUX : C06 Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain

Type de voie (liaison réseau) :

Communale

A charge du client :	1	• Pose d'un fourreau aiguillé de 90 ou 75 mm, dans une tranchée de 80 cm de profondeur depuis l'emplacement prévu du coffret jusqu'à l'aplomb au mur intérieur dans une goulotte dédiée	Réalisé
	2	• Pose de 2 plaques de placoplâtre BA13 OU surface plane (enduit) OU GTL (gaine électricien) pour pose tableau de comptage (Linky)	A réaliser
	3	• Reprise de l'installation existante (après disjoncteur) par un électricien	A réaliser
		• Prévoir l'attestation de conformité de l'installation intérieure (Consuel)	A réaliser

A charge d'Enedis :	A	• Raccordement d'un câble 4x25 Alu sur réseau torsadé. Jonction sous goulotte avec câble 4x35 Alu
	B	• Pose au sol à gauche du support d'une borne 805 équipée CCPI
	B-C	• Dérivation individuelle (liaison coffret comptage) - Passage d'un câble ≈20m de 4x35mm ² et raccords.
	C	• Pose panneau 25x55 avec linky existant + disjoncteur TRI et raccords.
	D	• Dépose de l'ancienne liaison + panneau de comptage.



La solution technique est déterminée dans le respect de la norme NFC 14-100 en vigueur. Photo compteur non contractuelle

Prévention :	
Commentaires :	

Puissance de raccordement	Version bordereau 2000-2016	Liaison réseau			Dérivation individuelle		Longueur Total	ΔU en %	Solution technique retenue :
		Liaison A1	Aérien	Liaison A	Alu 35 mm ²				
36 kVA	AS1 - Branchement aéro-souterrain Type 1		8	3	Alu 35 mm ²	20	31	0,98	X
36 kVA	Choix dans la liste				Alu 35 mm ²			0,00	
Terrassement							Mètres T1	Mètres T2	Longueur Total
							0	0	0

EMERGENCE DE VOTRE RACCORDEMENT

Nom du client :	RÉTHORÉ Jérôme	N° d'affaire :	72457197
Adresse chantier :	302 LA RIFFAUDIRE CHAPELLE-DU-GENET	Commune :	BEAUPREAU-EN-MAUGES

Nom et fonction de la personne au rdv : Client Date d'emménagement :

TRAVAUX :	C06 Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain
------------------	---

	Type de voie (liaison réseau) :	Communale
A charge du client :	1 • Pose d'un fourreau aiguillé de 90 ou 75 mm, dans une tranchée de 80 cm de profondeur depuis l'emplacement prévu du coffret jusqu'à l'aplomb au mur intérieur dans une goulotte dédiée	Réalisé
	2 • Pose de 2 plaques de placoplâtre BA13 OU surface plane (enduit) OU GTL (gaine électricien) pour pose tableau de comptage (Linky)	A réaliser
	3 • Reprise de l'installation existante (après disjoncteur) par un électricien	A réaliser
	• Prévoir l'attestation de conformité de l'installation intérieure (Consuel)	A réaliser

A charge d'Enedis :	A • Raccordement d'un câble 4x25 Alu sur réseau torsadé. Jonction sous goulotte avec câble 4x35 Alu
	B • Pose au sol à gauche du support d'une borne 805 équipée CCPI
	B-C • Dérivation individuelle (liaison coffret comptage) - Passage d'un câble ≈20m de 4x35mm² et raccords.
	C • Pose panneau 25x55 avec linky existant + disjoncteur TRI et raccords.
	D • Dépose de l'ancienne liaison + panneau de comptage.



La solution technique est déterminée dans le respect de la norme NFC 14-100 en vigueur. Photo compteur non contractuelle

Prévention :	
Commentaires :	

Puissance de raccordement	Version bordereau 2000-2016	Liaison réseau			Dérivation individuelle		Longueur Total	ΔU en %	Solution technique retenue :
		Liaison A1	Aérien	Liaison A	Alu 35 mm²				
36 kVA	AS1 - Branchement aéro-souterrain Type 1		8	3	Alu 35 mm²	20	31	0,98	X
36 kVA	Choix dans la liste				Alu 35 mm²			0,00	
Terrassement							Mètres T1	Mètres T2	Longueur Total
							0	0	0